

Arrêté concernant le maintien de l'octroi de l'allocation pour personnes à charge, dans les situations de rigueur

du 26.11.1991 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 31 al. 4 de la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté est applicable aux collaborateurs mariés engagés avant le 1^{er} janvier 1992 dont l'allocation pour personnes à charge est supprimée en vertu de l'article 4 de la loi du 8 novembre 1991 instituant des mesures propres à améliorer les perspectives financières de l'Etat.

Art. 2 Conditions du maintien de l'allocation pour personnes à charge

¹ L'allocation pour personnes à charge est maintenue sur demande du collaborateur lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) le traitement du collaborateur est égal ou inférieur au maximum de la classe 10 de l'échelle des traitements (treizième salaire non compris);
- b) le conjoint du collaborateur est âgé de 45 ans au moins et n'exerce pas d'activité lucrative ou ne bénéficie pas d'une rente d'invalidité;
- c) la demande de maintien de l'allocation a été déposée avant le 31 décembre 1993, mais au plus tard dans les trois mois suivant la suppression de l'allocation.

Art. 3 Procédure de demande

¹ Le collaborateur adresse sa demande de maintien de l'allocation par écrit au Service du personnel et d'organisation.

² Il y joint toutes les pièces nécessaires à l'attestation de son droit, notamment celles qui ont trait à l'âge et à l'activité lucrative du conjoint.

³ Le Service donne son préavis au Conseil d'Etat qui décide du maintien de l'allocation.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
26.11.1991	Acte	acte de base	01.03.1992	BL/AGS 1991 f 697 / d 712
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	26.11.1991	01.03.1992	BL/AGS 1991 f 697 / d 712
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120